

Décision n°2025-053

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (courses à pied) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association « Les 5 pas de Boudreville », représentée par son président Daniel GAUCI

Localisation du projet : Forêts communales de Boudreville et de Dancevoir, forêt domaniale de La Chaume dans le Cœur du Parc national.

Nature de la demande : Organisation d'une manifestation sportive (3 courses à pied) selon parcours spécifié en annexe.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2025 par Monsieur Daniel GAUCI, président de l'association « Les 5 pas de Boudreville », consistant à organiser des courses à pied (5, 13 et 15 km) dans le Cœur du Parc national de forêts le 29 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association « Les 5 pas de Boudreville », représentée par son président Daniel GAUCI est autorisée à organiser les trois courses à pied en Cœur du Parc national de forêts sur le parcours indiqué lors de la demande et joint en annexe à la présente décision. Cette manifestation sportive se fera dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

L'autorisation concerne deux courses à pied de 5 et 15 km, et une marche de 13 km.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 17 mars 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

L'itinéraire de la manifestation est conforme aux objectifs de préservation assignés au Parc national de forêts. Le pétitionnaire respecte l'itinéraire de la manifestation telle que prévue initialement et validée par le Parc national de forêts (carte annexée à la décision). Les organisateurs, les participants et les spectateurs devront rester sur les voies et chemins désignés en annexe de la présente décision, et ne pas s'engager au sein des peuplements forestiers.

En cas de découverte de nid occupé d'une espèce à enjeux, une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans la carte annexée à la présente décision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation. Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur l'itinéraire de la manifestation, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne. Le pétitionnaire peut faire l'usage de VTT pour ouvrir et fermer la manifestation ainsi que pour les opérations de balisage/débalisage, uniquement sur les sentiers existants. La présente autorisation devra alors être présentée en cas de contrôle.

Le stationnement des véhicules nécessaires à la manifestation se fera sur les espaces empierrés à proximité des points de ravitaillement.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 29 juin 2025, entre 7 heures et 14 heures.

2.4) Nombre de participants, spectateurs et autres :

Le nombre maximum de participants est fixé à 180 participants.

2.5) Modalités d'information des participants et membres de l'organisation :

Au départ de la course et à sa charge, le pétitionnaire insérera dans les documents remis aux participants, une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le Cœur du Parc national de forêts : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé.

Le bénéficiaire s'engage à rappeler aux participants que sont prohibés en Cœur de Parc national de forêts :

- l'apport et l'usage du feu ;
- la coupe, la mutilation ou l'enlèvement d'arbres et arbustes ;
- le prélèvement de plantes ou matériaux divers ;
- tout dépôt ou jet de déchets.

2.6) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plot ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ;

- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture - même lavable à l'eau, utilisation des clous dans les arbres).

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaires au bon déroulement de la course ou prescrite dans la présente décision est interdite.

Lors de la mise en place de ce balisage pouvant être réalisé la veille soit le 28 juin, les organisateurs devront respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : la circulation de véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation est interdite.

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation le jour même.

2.7) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil, sur la base d'un parcours pédestre de l'itinéraire.

2.8) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu d'informer les membres de l'organisation, les coureurs et les spectateurs de l'interdiction de laisser des déchets de toute nature dans le cœur du Parc national. A ce titre, une information des participants et des spectateurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

Ravitaillement :

Le poste de ravitaillement au point R2 situé sur le parcellaire forestier entre les parcelles 56 et 57 de la forêt communale de Dancevoir sera constitué uniquement d'une table et de gobelets en cartons remplis d'eau. Deux poubelles seront placées au niveau de la table et à 100 mètres sur le parcours. Une personne sera chargée de s'assurer que les participants déposent leur gobelet dans la dernière poubelle avant de poursuivre le parcours. Tout dépôt de déchets en dehors de ces poubelles est interdit.

2.9) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité est interdite en cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel :

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire et au point de ravitaillement. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.11) Survol :

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la manifestation qui se déroulera le 29 juin 2025, avec la possibilité de réaliser l'opération de balisage la veille le 28 juin.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

12 MAI 2025

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement. La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.
- > Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

- > Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.
- > La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

- > Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil

d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels. Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après). Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.

